

La charte qualité des experts Géobios

Un géobiologue agréé ou certifié Géobios[®] est nécessairement issu de L'Ecole Française de Géobiologie[®], a été formé au protocole d'expertise géobiologique d'Alain de Luzan, et a obtenu une mention aux examens écrits et pratiques. Il est, de surcroît, signataire de la Charte Éthique et Qualité des experts Géobios[®] dont l'objet est d'*optimiser le bien-être des occupants d'un lieu*, de *moraliser l'exercice de la géobiologie* et de *combattre le charlatanisme et l'escroquerie* qui nuisent à son développement. Elle sert l'intérêt public et garantit qu'un géobiologue agréé ou certifié Géobios[®] apportera un service de qualité résultant de plus de 30 années d'expérience.

Cette Charte Éthique et Qualité est la suivante:

I. Code de conduite

Article 1

Le géobiologue agréé ou certifié Géobios[®] s'engage à *rester éloigné de toute dérive sectaire*, rester digne de la confiance de ses clients, et à respecter ses engagements avec *honnêteté et rigueur*.

Article 2

L'expertise géobiologique ne remplace ni une consultation ni un traitement médical. Le géobiologue agréé ou certifié Géobios[®] s'engage à *ne jamais inciter à l'arrêt ou la modification d'un traitement prescrit par le corps médical*. Si besoin, *il encouragera le client à consulter*.

Article 3

Le Géobiologue agréé ou certifié Géobios[®] fait passer l'intérêt du client avant tout. En aucun cas, il ne se comporte en représentant de commerce. *Il ne vend aucun objet ou dispositif*.

Article 4

Sauf extension de la prestation décidée sur place par le client, le Géobiologue agréé ou certifié Géobios[®] s'engage à respecter son devis initial.

Article 5

Le géobiologue n'accepte pas une expertise qui dépasse ses capacités. En pareil cas, il s'adjoindra les services d'un autre membre agréé ou certifié Géobios[®] et prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Article 6

L'expérience montre qu'un travail effectué à distance est, pour le moins, imprécis et incomplet. Un géobiologue agréé ou certifié Géobios[®] remet obligatoirement un *plan renseigné à l'échelle et réalisé sur le lieu de la mission et non à distance*. En conséquence, un membre agréé ou certifié Géobios[®] réalise ses expertises exclusivement sur place. Il ne peut accepter de réaliser une prétendue expertise sur plan, ou par tout autre moyen à distance.

S'il donne un préavis succinct à partir d'une photo en cas d'urgence, ce préavis ne peut donner lieu à une rémunération ni même à un acompte: seule une mission exécutée sur place pourra être facturée.

Article 7

La réalisation précise du plan à l'échelle, la détection et la mesure des différentes agressions géopathogènes d'origines naturelle et artificielle, puis les explications à l'appui des recommandations exigent entre *une demi-journée et une journée, voire davantage* en fonction de la taille de l'habitation, du terrain à bâtir ou de l'entreprise.

Article 8

Une protection électromagnétique ne pourra être installée par un expert Géobios® que s'il dispose d'un diplôme d'électricien reconnu par l'État français et s'il est couvert par une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

II. Prestations de service

Article 9

Un plan à grande échelle *réalisé sur place, daté et signé*, est remis au client en fin d'expertise. Sur ce plan, le géobiologue agréé ou certifié Géobios® reporte précisément les veines d'eau souterraines et agressions pathogènes. Au final, le client distingue immédiatement les emplacements favorables et les zones pathogènes sur lesquelles il ne séjournera pas de façon immobile et répétée. Il lui est alors facile de positionner les lits, sièges de bureau, canapés et denrées périssables sur les meilleurs emplacements.

Article 10

Une série de *recommandations* accompagne le plan en fonction des diagnostics spécifiés dans les articles ci-dessous.

Article 11

Le plan réalisé sur place par un membre agréé ou certifié comporte les tracés à l'échelle 1/20ème, 1/25ème ou 1/50ème des éléments géopathogènes suivants:

- **11.1:** Veines et cours d'eau souterrains,
- **11.2:** Résurgences de rayonnement gamma (provenant de failles et discontinuités souterraines verticales ou obliques, sèches ou humides) lorsqu'elles viennent en débord du tracé de ces veines et cours d'eau souterrains,
- **11.3:** Réseaux géobiologiques: Grand réseau diagonal, Réseau «sacré» ou solaire, Réseau Curry* et noeuds Hartmann 3 plans sur les parties du plan restées vierges*,
- **11.4:** Cheminées cosmotelluriques.

Article 12

Les détections et mesures électromagnétiques d'origine artificielle:

- **12.1:** Résistance de la prise de terre en ohms.
- **12.2:** Mesure du champ électrique alternatif 50 hertz en volts par mètre.
- **12.3:** Mesure du champ magnétique alternatif 50 hertz en nanoteslas en cas de proximité d'une ligne haute tension, d'un transformateur ou d'une autre source de pollution électromagnétique identifiable à proximité d'une tête de lit ou extérieure au local expertisé.
- **12.4:** Mesure des hyperfréquences provenant des radars, de l'informatique et de la téléphonie mobile (antennes relais,box, téléphones fixes sans fil...).

- **12.5:** Au-delà d'une stratégie d'évitement, un membre agréé ou certifié Géobios® *s'interdit de vendre ou même de recommander l'achat de dispositifs dont l'impact ne peut être objectivé à l'aide d'appareils de mesure à affichage digital.*
- **12.6:** Au-delà du plan fourni et des mesures de pollutions électromagnétiques, le géobiologue agréé ou certifié Géobios® apporte des recommandations, conseils de protection et d'utilisation des appareils dans les cas suivants:
 - lorsque le champ électrique alternatif dépasse 5 volts par mètre **,
 - lorsque le champ magnétique alternatif dépasse 50 nanoteslas **,
 - lorsque les hyperfréquences relevées dépassent 100 millivolts par mètre **,
 - lorsque la résistance de la prise de terre est supérieure à 12 ohms.
- **12.7:** Sur les terrains à bâtir, mesure des champs électromagnétiques émis par les antennes relais, radars, lignes à Haute Tension et transformateurs électriques.

** hors terrain à bâtir ** dans les espaces de séjour prolongé et répété: têtes de lits, sièges de bureau, canapés...*

III. Respect de cette charte

Article 13

Au cas où il manquerait aux règles de cette charte, le géobiologue agréé ou certifié Géobios® perdrait son agrément ou sa certification Géobios de façon immédiate et définitive sans quelconque dédommagement. Toute modification par rapport aux règles précitées devra faire l'objet d'un accord préalable écrit signé par l'équipe de direction du groupe Géobios®.